

Gouvernement du Québec

Décret 156-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1012-2002 du 4 septembre 2002, le gouvernement a autorisé la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après désignée «la Commission»), représentée par son président et sa secrétaire, à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski (ci-après désigné «le Comité»), une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, suite à l'autorisation du gouvernement, la Commission et le Comité ont conclu une entente de transfert le 13 septembre 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier l'entente de transfert afin de remplacer l'appendice E précisant les hypothèses applicables à l'égard des policiers cadres;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski, le président et le secrétaire-trésorier ont été autorisés à signer la nouvelle entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 13 septembre 2002 est résiliée et remplacée par la nouvelle entente de transfert;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 13 septembre 2002 continue de s'appliquer aux personnes qui, à la date de la résiliation de cette entente, ont déjà transmis leur demande de transfert et que sa résiliation n'affecte pas les droits acquis par les personnes qui ont bénéficié des dispositions de cette entente, ni les obligations créées à leur égard en vertu de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski, une nouvelle entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40076

Gouvernement du Québec

Décret 157-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime de rentes à l'intention des employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;